

Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide explique aux associés d'une société de personnes qui est un inscrit à la TPS/TVH, comment demander le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui est un inscrit à la TPS/TVH, vous avez peut-être droit à ce remboursement pour la TPS/TVH que vous avez payée sur certaines dépenses que vous avez déduites de votre part du revenu de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. Ce remboursement pourrait également s'appliquer à la TPS/TVH que vous avez payée pour des véhicules à moteur, des instruments de musique et des aéronefs pour lesquels vous avez demandé une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu.

Si vous êtes un salarié et que vous désirez demander un remboursement pour la TPS/TVH que vous avez payée sur des dépenses d'emploi que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus, consultez le guide intitulé *Dépenses d'emploi*. Il comprend le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*.

Remarque

Si, après 2001, vous êtes employé comme apprenti mécanicien et que vous avez déduit des frais liés aux **outils d'un apprenti mécanicien** dans votre déclaration de revenus, vous pourriez avoir droit au remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces dépenses. Pour en savoir plus, consultez le guide intitulé *Dépenses d'emploi*.

Formulaires et publications

Pour demander ce remboursement, vous devez remplir le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Vous en trouverez un exemplaire au milieu de ce guide. Tout au long de ce guide, nous faisons également référence à d'autres formulaires ou publications. Vous pouvez les obtenir sur notre site Web à www.adrc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1 800 959-3376.

Internet

Consultez notre site Web à www.adrc.gc.ca sur Internet. Vous voudrez peut-être ajouter ce site à vos signets pour y accéder plus facilement à l'avenir.

Utilisez-vous un téléimprimeur?

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez téléphoner sans frais à notre service de renseignements bilingue, au 1 800 665-0354, pendant les heures normales de service.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir l'une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consulté, appelez notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *GST/HST Rebate for Partners*.

Table des matières

| | Page | | Page |
|--|------|--|------|
| Qu'est-ce que la TPS/TVH? | 4 | Comment remplir votre demande de remboursement | 7 |
| Le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés | 4 | Partie A – Renseignements généraux | 7 |
| Définitions d'inscrit, d'allocation et de remboursement | 4 | Partie B – Calcul du remboursement..... | 7 |
| Avez-vous droit au remboursement? | 4 | Situation 1 – Les seules dépenses que vous avez déduites aux fins de l'impôt sur le revenu sont les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables | 7 |
| Dépenses admissibles | 5 | Situation 2 – Vous avez seulement déduit des dépenses assujetties à la TPS de 7 % dans votre déclaration de revenus..... | 8 |
| Dépenses non admissibles..... | 5 | Situation 3 – Vous avez seulement déduit des dépenses assujetties à la TVH de 15 % dans votre déclaration de revenus..... | 8 |
| Déduction pour amortissement (DPA) sur les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs..... | 5 | Situation 4 – Vous avez déduit des dépenses assujetties à la TPS de 7 % et à la TVH de 15 % dans votre déclaration de revenus | 9 |
| Allocations..... | 6 | Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante | 9 |
| Renseignements généraux sur la production de votre demande | 6 | Partie C – Déclaration de l'employeur ou de la société de personnes du demandeur | 10 |
| Date limite pour présenter votre demande..... | 6 | Partie D – Attestation | 10 |
| Restrictions | 6 | Après avoir rempli votre demande de remboursement..... | 10 |
| Remboursement payé en trop..... | 6 | Exemples | 11 |
| Incidence du remboursement sur votre impôt sur le revenu..... | 6 | | |
| Documents à conserver..... | 7 | | |

Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe de 7 % facturée sur la plupart des fournitures de produits et services effectuées au Canada.

La TVH est une taxe de 15 % facturée sur la plupart des fournitures de produits et services effectuées dans les trois provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador). La TVH de 15 % est un taux combiné de taxe qui comprend la TPS de 7 % et la taxe de vente provinciale de 8 %. La TVH est en vigueur dans chacune des provinces participantes.

Le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés

Ce remboursement vous est offert si vous êtes un particulier et que vous êtes un associé d'une société de personnes laquelle est un inscrit à la TPS/TVH. Le remboursement vise la TPS/TVH que vous avez payée sur des dépenses que vous avez déduites de votre part du revenu de la société de personnes, dans votre déclaration de revenus. Toutefois, des règles spéciales s'appliquent si votre société de personnes vous a versé une allocation pour ces dépenses. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Allocations », à la page 6.

Le remboursement de la TPS/TVH se limite au montant du crédit de taxe sur les intrants (CTI) que votre société de personnes aurait pu demander si elle avait engagé les dépenses elle-même. Habituellement, la société de personnes peut demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses d'entreprise qu'elle a engagées aux fins de consommation, d'utilisation ou de fourniture dans le cadre de ses activités commerciales (c.-à-d. pour effectuer des fournitures taxables aux fins de la TPS/TVH). En fait, le remboursement permet au particulier qui est un associé, qui paie personnellement la TPS/TVH sur des dépenses liées à la société de personnes, de récupérer la TPS/TVH de la même manière que la société de personnes récupère la TPS/TVH qu'elle paie sur ses dépenses.

Le remboursement équivaut à une fraction des dépenses que vous avez déduites de votre part du revenu de la société de personnes, dans votre déclaration de revenus, et sur lesquelles vous avez payé la TPS/TVH. La fraction est de :

- 7/107 pour les dépenses sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 %;
- 15/115 pour les dépenses sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %.

Vous pourriez aussi avoir droit à un remboursement si vous avez acheté des biens et des services à l'extérieur d'une province participante et que vous les avez transférés dans une province participante. Un calcul supplémentaire peut être nécessaire dans ce cas. Pour en savoir plus, lisez la

section intitulée « Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante », à la page 9.

Définitions d'inscrit, d'allocation et de remboursement

Un **inscrit** est une personne qui est inscrite aux fins de la TPS/TVH ou qui est tenue d'y être inscrite.

Une **allocation** signifie tout paiement périodique ou autre que vous recevez de votre société de personnes, en plus de votre part du revenu, et dont vous n'avez pas à justifier l'utilisation. Une allocation raisonnable n'est pas incluse dans votre revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, une allocation pour un véhicule à moteur ne sera habituellement pas incluse dans votre revenu si elle est calculée selon un taux raisonnable par kilomètre.

Remarque

Aux fins du remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés, des règles spéciales s'appliquent si votre société de personnes vous verse une allocation. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Allocations », à la page 6.

Un **remboursement** est un paiement que votre société de personnes vous verse pour vous rembourser des sommes déboursées qui se rapportent aux activités de la société de personnes. En général, vous devez présenter un compte de dépenses dans lequel vous fournissez le détail des sommes que vous avez dépensées. Habituellement, un remboursement n'est pas imposable aux fins de l'impôt sur le revenu, à moins qu'il soit versé pour payer vos frais personnels.

Aux fins du remboursement de la TPS/TVH, si vous recevez une allocation ou un remboursement de la société de personnes, l'allocation ou le remboursement sera traité comme si vous étiez un salarié. Pour en savoir plus sur les allocations et les remboursements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-522, *Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés*.

Avez-vous droit au remboursement?

Si vous êtes un particulier et que vous êtes un associé d'une société de personnes, vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la société de personnes est un inscrit à la TPS/TVH;
- vous avez payé personnellement la TPS/TVH sur des dépenses
 - que vous n'avez pas engagées pour le compte de la société de personnes;
 - que vous avez déduites de votre part du revenu de la société de personnes dans votre déclaration de revenus.

En tant qu'associé, vous pouvez demander un remboursement seulement dans la mesure où la société de personnes aurait pu demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) si elle avait engagé elle-même la dépense. Par conséquent, si une société de personnes ne fournit que des produits ou services exonérés et ne peut donc pas demander de CTI (comme des médecins qui fournissent des services médicaux exonérés), vous n'avez pas droit au remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés pour des dépenses que vous avez déduites de votre part du revenu de la société de personnes.

Le remboursement se limite au montant du CTI qui aurait été accordé à la société de personnes si elle avait engagé les dépenses et payé la TPS/TVH pour la dernière période de déclaration au cours de son dernier exercice se terminant dans l'année civile pour laquelle vous demandez le remboursement.

Dépenses admissibles

Votre contrat de société de personnes pourrait préciser les dépenses que vous êtes tenu de payer personnellement. Voici des exemples de telles dépenses courantes :

- les dépenses de bureau;
- les frais de voyage;
- les frais de repas, de boisson et de représentation;
- l'hébergement;
- certaines dépenses relatives aux véhicules à moteur;
- les frais de location;
- les frais de stationnement;
- les frais liés aux fournitures diverses (p. ex. les cartes routières, les timbres, les stylos, les crayons et les trombones);
- les déductions pour amortissement sur les véhicules à moteur, les aéronefs et les instruments de musique que vous avez acquis après 1990.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles comprennent :

- Les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de TPS/TVH, telles que :
 - la plupart des dépenses que vous avez engagées à l'étranger (p. ex. l'essence, le logement, les repas et les divertissements);
 - les acquisitions de produits et services détaxés (c.-à-d. les produits et services qui sont assujettis à la TPS/TVH, mais à un taux de 0 %), y compris les produits alimentaires de base, les médicaments sur ordonnance, les appareils médicaux, la plupart des produits agricoles et de la pêche, et certains achats effectués par les agriculteurs et les pêcheurs;
 - les acquisitions de produits et services exonérés (c.-à-d. les produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH), y compris la plupart des services de santé et de soins dentaires, la plupart des services d'enseignement, les frais de tarification des

risques médicaux, les primes d'assurance, les primes de cautionnement, l'intérêt sur les hypothèques, les loyers résidentiels, les intérêts, les frais de permis et d'immatriculation d'un véhicule à moteur et les salaires;

- les paiements effectués pour la location ou la sous-location de certains biens meubles corporels selon une convention écrite conclue avant le 8 août 1989.
- Les dépenses que vous avez engagées alors que votre société de personnes n'était pas un inscrit à la TPS/TVH.
- Les dépenses pour lesquelles votre société de personnes vous a payé une allocation qui n'est pas déclarée à la partie C du formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Allocations », à la page suivante.
- Les dépenses d'un associé qui se rapportent à la fourniture de produits et services exonérés. Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui vend des produits et services exonérés aussi bien que taxables, déduisez du total des dépenses le montant des dépenses liées aux ventes exonérées. Le montant des dépenses liées aux fournitures de produits et services exonérés peut être calculé d'après un pourcentage (p. ex. en évaluant le pourcentage des dépenses ayant trait aux produits et services exonérés), ou en déterminant les dépenses particulières qui se rapportent aux produits et services exonérés fournis par la société de personnes.
- Toute portion des dépenses admissibles utilisées à des fins personnelles.
- La portion de 50 % de la TPS/TVH payée sur les dépenses admissibles liées aux repas, aux boissons et à la représentation.
- Une dépense admissible ou une partie d'une dépense admissible pour laquelle vous avez reçu ou avez le droit de recevoir un remboursement de votre société de personnes.

Déduction pour amortissement (DPA) sur les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs

Vous pouvez demander un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée lors de l'acquisition de véhicules à moteur, d'instruments de musique ou d'aéronefs, **selon le montant de DPA que vous avez déduit pour ce bien pour une année d'imposition**. Si vous avez déduit une DPA pour plus d'un bien de la même catégorie, vous devez calculer quelle partie de la déduction se rapporte au bien pour lequel vous voulez demander un remboursement. Par exemple, si vous avez acquis un véhicule à moteur, un instrument de musique ou un aéronef avant 1991, vous n'avez probablement pas payé de TPS/TVH. Par conséquent, vous ne pouvez pas demander un remboursement à l'égard de la DPA déduite pour ces biens.

Si, au moment où vous avez acheté votre véhicule à moteur, votre instrument de musique ou votre aéronef, vous avez payé la TPS de 7 %, vous pouvez demander un

remboursement égal à 7/107 du montant de DPA que vous avez déduit dans votre déclaration de revenus. Cependant, si, au moment où vous avez acheté le bien, vous avez payé la TVH de 15 %, vous pouvez demander un remboursement égal à 15/115 du montant de DPA que vous avez déduit dans votre déclaration de revenus.

Remarque

Des règles spéciales s'appliquent si votre société de personnes vous a payé une allocation pour le bien. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Allocations », ci-dessous.

Vous pourriez aussi avoir droit à un remboursement si vous avez acheté votre véhicule à moteur, votre instrument de musique ou votre aéronef à l'extérieur d'une province participante et que vous l'avez transféré dans une province participante. Un calcul supplémentaire peut être nécessaire dans ce cas. Pour en avoir plus, lisez la section intitulée « Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante », à la page 9.

Allocations

Vous ne pouvez pas demander un remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés pour la TPS/TVH que vous avez payée sur des dépenses pour lesquelles votre société de personnes vous a versé une allocation raisonnable. Si votre société de personnes vous a versé une allocation non raisonnable, vous pouvez demander un remboursement **uniquement** si elle déclare l'allocation dans la partie C de la demande de remboursement.

Cette règle s'applique aussi lorsque votre société de personnes vous verse une allocation pour un véhicule à moteur, un instrument de musique ou un aéronef. Vous ne pouvez pas demander de remboursement, calculé en fonction du montant de DPA que vous avez déduit pour ces biens, si la société de personnes vous verse une allocation raisonnable. Vous pouvez demander un remboursement **uniquement** si la société de personnes vous verse une allocation non raisonnable et qu'elle la déclare dans la partie C de la demande de remboursement.

Une **allocation raisonnable** n'est pas incluse dans votre revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Par contre, une **allocation non raisonnable** l'est habituellement.

Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Partie C – Déclaration de l'employeur ou de la société de personnes du demandeur », à la page 10.

Renseignements généraux sur la production de votre demande

Pour demander un remboursement, remplissez le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Vous en trouverez un exemplaire au milieu de ce guide. Si vous demandez un remboursement de la TPS/TVH à la fois pour des dépenses déduites de votre revenu d'emploi et des dépenses déduites de votre part du revenu de la société de personnes, remplissez une seule demande de remboursement et indiquez-y le total de vos dépenses.

Date limite pour présenter votre demande

Vous devriez soumettre votre demande de remboursement avec votre déclaration de revenus de l'année où vous déduisez les dépenses correspondantes aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cependant, si vous produisez votre demande de remboursement séparément de votre déclaration de revenus, envoyez-la, accompagnée d'une lettre, à votre centre fiscal. Dans cette lettre, fournissez certaines précisions, comme votre numéro d'assurance sociale et l'année d'imposition visée par votre demande.

Si vous ne soumettez pas votre demande de remboursement avec votre déclaration de revenus, vous avez quatre ans pour la soumettre, suivant la fin de l'année visée par les dépenses. Nous utilisons l'année civile où vous avez demandé la déduction d'impôt pour calculer ce délai. Par exemple, si vous engagez une dépense admissible et la déduisez de votre part du revenu de la société de personnes pour l'année d'imposition 2002, vous avez jusqu'au 31 décembre 2006 pour soumettre votre demande de remboursement de la TPS/TVH pour cette dépense.

Restrictions

Vous pouvez soumettre une seule demande de remboursement de la TPS/TVH par année civile.

Aucun remboursement pour un montant ne vous sera accordé dans les situations suivantes :

- le montant vous a déjà été remboursé, crédité ou versé;
- vous avez le droit de recevoir un remboursement ou une remise pour le montant;
- vous avez reçu une note de crédit ou vous avez remis une note de débit pour un redressement, un remboursement ou un crédit qui comprend le montant en question;
- le délai pour soumettre la demande est échu.

Remboursement payé en trop

Si vous recevez un remboursement en trop, vous devez nous remettre le montant excédentaire. Notez que nous imposons des intérêts sur tout solde impayé.

Incidence du remboursement sur votre impôt sur le revenu

Si vous recevez un remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés, vous devez inclure ce montant dans votre revenu de l'année d'imposition où vous l'avez reçu. Par exemple, si vous recevez un remboursement en 2003 pour l'année d'imposition 2002, vous devez inclure le montant du remboursement dans votre revenu de 2003.

Inscrivez à la ligne 104 de votre déclaration de revenus le montant du remboursement reçu pour des dépenses admissibles autres que la déduction pour amortissement (DPA).

Si une partie du remboursement est liée à la DPA d'un véhicule à moteur, d'un instrument de musique ou d'un aéronef, vous devez soustraire ce montant de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du bien.

Exemple

En 2003, Myriam, qui est une associée d'une société de personnes, a reçu un remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés de 85,00 \$. De ce montant, 56,28 \$ est lié à la DPA de son véhicule à moteur. La FNACC de ce véhicule à la fin de 2002 était de 21 652 \$. Sa FNACC au début de 2003 sera donc de 21 595,72 \$ (21 652 \$ - 56,28 \$). Myriam devra inclure la balance du remboursement, soit 28,72 \$ (85,00 \$ - 56,28 \$), comme revenu à la ligne 104 de sa déclaration de 2003.

Documents à conserver

Vous devez conserver des documents comptables adéquats pour appuyer votre demande de remboursement de la TPS/TVH. En général, il s'agit des mêmes documents que ceux qui servent à appuyer vos déductions aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils comprennent les reçus, les factures, les relevés de carte de crédit, les chèques oblitérés et les conventions écrites. Ces documents doivent contenir les renseignements qui nous permettront de déterminer la TPS/TVH que vous avez payée sur chacun de vos achats (p. ex. ils doivent fournir le montant de TPS/TVH que vous avez payé ou indiquer que le montant que vous avez payé comprenait la TPS/TVH).

Toute personne qui vous vend des produits et services taxables et qui perçoit la TPS/TVH sur ces derniers doit vous fournir, sur demande, suffisamment de renseignements pour vous permettre d'appuyer votre demande de remboursement de la TPS/TVH.

Vous n'avez pas à joindre ces documents à votre demande de remboursement. Cependant, vous devez les conserver pendant six ans suivant la fin de l'année visée, au cas où nous vous les demanderions.

Comment remplir votre demande de remboursement

Vous devez remplir les parties A, B et D du formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. S'il y a lieu, un mandataire autorisé de votre société de personnes doit remplir la partie C (lisez la page 10 pour en savoir plus). Faites une demande de remboursement distincte pour chaque année d'imposition.

Partie A – Renseignements généraux

L'année d'imposition doit être la même que l'année visée par la déclaration de revenus dans laquelle vous demandez le remboursement de la TPS/TVH. Ne soumettez qu'une seule demande par année civile.

Partie B – Calcul du remboursement

Calculez votre remboursement selon les dépenses que vous avez déduites de votre part du revenu de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. **Ces dépenses comprennent la TPS/TVH, la taxe de vente provinciale et les pourboires (à condition que les pourboires soient compris sur votre facture et que vous avez payé la TPS/TVH sur ceux-ci).**

Dans le cas des dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 %, vous pouvez demander un remboursement de 7/107 de ces dépenses. Dans le cas des dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %, vous pouvez demander un remboursement de 15/115 de ces dépenses.

Vous pourriez aussi avoir droit à un remboursement si vous avez acheté des biens et services à l'extérieur d'une province participante et que vous les avez transférés dans une province participante. Vous devrez peut-être faire un calcul supplémentaire dans ce cas. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante », à la page 9.

Reportez-vous aux situations suivantes pour savoir comment calculer votre remboursement. Dans votre calcul, n'utilisez que les dépenses déduites dans votre déclaration de revenus.

Situation 1 – Les seules dépenses que vous avez déduites aux fins de l'impôt sur le revenu sont les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables

S'il s'agit là des seules dépenses que vous avez déduites à la ligne 212 de votre déclaration de revenus, inscrivez le montant des cotisations, sur lesquelles vous avez payé la TPS/TVH, directement à la partie B au recto du formulaire GST370. Ne remplissez pas les tableaux 1 et 2 au verso du formulaire. Votre reçu pour ces cotisations doit indiquer si la TPS/TVH a été facturée. Si les cotisations n'étaient pas assujetties à la TPS/TVH, vous n'avez pas droit au remboursement.

Si vous avez payé la TPS de 7 %, inscrivez le montant des cotisations, moins tout remboursement reçu ou auquel vous avez droit, directement aux lignes 1 et 3 de la partie B au recto du formulaire GST370. Multipliez le montant de la ligne 3 par 7/107 et inscrivez le résultat à la ligne 4.

Si vous avez payé la TVH de 15 %, inscrivez le montant des cotisations, moins tout remboursement reçu ou auquel vous avez droit, directement aux lignes 5 et 7 de la partie B au recto du formulaire GST370. Multipliez le montant de la ligne 7 par 15/115 et inscrivez le résultat à la ligne 8.

Faites le total des lignes 4 et 8 et inscrivez le résultat à la ligne 13. Le montant de la ligne 13 correspond au remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de signer et de dater votre demande de remboursement à la partie D.

Situation 2 – Vous avez seulement déduit des dépenses assujetties à la TPS de 7 % dans votre déclaration de revenus

Avant de remplir la partie B au recto du formulaire GST370, remplissez le tableau 1 au verso du formulaire pour calculer le total de vos dépenses admissibles au remboursement de la TPS. Ne remplissez pas le tableau 2, puisque vous n'avez pas payé la TVH de 15 % sur vos dépenses.

Inscrivez à la colonne 1 du tableau 1 le montant total des dépenses que vous avez engagées comme associé, mais que vous n'avez pas incluses dans le calcul de la perte nette ou du revenu net de votre société de personnes. Vous avez fait ce calcul dans l'un des formulaires suivants ou dans d'autres documents soumis avec votre déclaration de revenus :

T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale;*

T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise;*

T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole;*

T1163, *État A – Renseignements sur le compte du CSRN et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers;*

T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche;*

T776, *État des loyers de biens immeubles.*

De plus, s'il y a lieu, inscrivez à la colonne 1 du tableau 1 le montant des cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez déduites à la ligne 212 de votre déclaration de revenus et sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 %. Votre reçu pour ces cotisations doit indiquer si la TPS a été facturée. Si les cotisations n'étaient pas assujetties à la TPS/TVH, vous n'avez pas droit au remboursement de la TPS/TVH.

N'inscrivez aucun montant dans les zones noircies du tableau 1, puisque ces dépenses ne sont pas assujetties à la TPS et ne donnent pas droit au remboursement.

Inscrivez à la colonne 2 la partie de toute dépense inscrite à la colonne 1 qui ne donne pas droit au remboursement. Vous trouverez une liste de dépenses non admissibles à la page 5. Pour chaque dépense, soustrayez le montant de la colonne 2 de celui de la colonne 1 et inscrivez le résultat à la colonne 3. Faites le total des dépenses, autres que la DPA, à la colonne 3 et inscrivez le résultat à la case A de la colonne 3.

Si vous avez déduit une DPA pour un véhicule à moteur, un instrument de musique ou un aéronef sur lequel vous avez payé la TPS de 7 %, inscrivez à la colonne 1, sous « Total des dépenses admissibles autres que la DPA », la DPA totale que vous avez déduite. Soustrayez toute DPA non admissible à la colonne 2 de la DPA totale inscrite à la colonne 1 et inscrivez le résultat à la case B de la colonne 3. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez la section intitulée « Déduction pour amortissement (DPA) sur les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs », à la page 5.

Reportez les montants des cases A et B du tableau 1 aux lignes 1 et 2 respectivement de la partie B, au recto de la demande de remboursement. Faites le total des lignes 1 et 2

de la partie B et inscrivez le résultat à la ligne 3. Multipliez le montant de la ligne 3 par 7/107 et inscrivez le résultat à la ligne 4.

Si la situation 5 décrite à la page 9 ne s'applique pas à vous, reportez le montant de la ligne 4 à la ligne 13. Il s'agit là du remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de signer et de dater votre demande de remboursement à la partie D.

Situation 3 – Vous avez seulement déduit des dépenses assujetties à la TVH de 15 % dans votre déclaration de revenus

Avant de remplir la partie B au recto du formulaire GST370, remplissez le tableau 2 au verso du formulaire pour calculer le total des dépenses admissibles au remboursement de la TVH. Ne remplissez pas le tableau 1, puisque vous n'avez pas payé la TPS de 7 % sur vos dépenses.

Inscrivez à la colonne 1 du tableau 2 le montant total des dépenses que vous avez engagées comme associé, mais que vous n'avez pas incluses dans le calcul de la perte nette ou du revenu net de votre société de personnes. Vous avez fait ce calcul dans l'un des formulaires suivants ou dans d'autres documents soumis avec votre déclaration de revenus :

T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale;*

T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise;*

T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole;*

T1163, *État A – Renseignements sur le compte du CSRN et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers;*

T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche;*

T776, *État des loyers de biens immeubles.*

De plus, s'il y a lieu, inscrivez à la colonne 1 du tableau 2 le montant des cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez déduites à la ligne 212 de votre déclaration de revenus et sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %. Votre reçu pour ces cotisations doit indiquer si la TVH a été facturée. Si les cotisations n'étaient pas assujetties à la TPS/TVH, vous n'avez pas droit au remboursement de la TPS/TVH.

N'inscrivez aucun montant dans les zones noircies du tableau 2, puisque ces dépenses ne sont pas assujetties à la TVH et ne donnent pas droit au remboursement.

Inscrivez à la colonne 2 la partie de toute dépense inscrite à la colonne 1 qui ne donne pas droit au remboursement. Vous trouverez une liste de dépenses non admissibles à la page 5. Pour chaque dépense, soustrayez le montant de la colonne 2 de celui de la colonne 1 et inscrivez le résultat à la colonne 3. Faites le total des dépenses, autres que la DPA, à la colonne 3 et inscrivez le résultat à la case C de la colonne 3.

Si vous avez déduit une DPA pour un véhicule à moteur, un instrument de musique ou un aéronef sur lequel vous avez payé la TVH de 15 %, inscrivez à la colonne 1, sous « Total des dépenses admissibles autres que la DPA »,

la DPA totale que vous avez déduite. Soustrayez toute DPA non admissible à la colonne 2 de la DPA totale inscrite à la colonne 1 et inscrivez le résultat à la case D de la colonne 3. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez la section intitulée « Déduction pour amortissement (DPA) sur les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs », à la page 5.

Reportez les montants des cases C et D du tableau 2 aux lignes 5 et 6 respectivement de la partie B, au recto de la demande de remboursement. Faites le total des lignes 5 et 6 de la partie B et inscrivez le résultat à la ligne 7. Multipliez le montant de la ligne 7 par 15/115 et inscrivez le résultat à la ligne 8.

Si la situation 5 décrite ci-dessous ne s'applique pas à vous, reportez le montant de la ligne 8 à la ligne 13. Il s'agit là du remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de signer et de dater votre demande de remboursement à la partie D.

Situation 4 – Vous avez déduit des dépenses assujetties à la TPS de 7 % et à la TVH de 15 % dans votre déclaration de revenus

Avant de remplir la partie B au recto du formulaire GST370, remplissez les tableaux 1 et 2 au verso du formulaire pour calculer le total de vos dépenses admissibles au remboursement de la TPS/TVH. Utilisez le tableau 1 pour calculer le total des dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 %, et le tableau 2 pour calculer le total des dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %.

Inscrivez à la colonne 1 des tableaux 1 et 2 respectivement les dépenses assujetties à la TPS de 7 % et celles assujetties à la TVH de 15 % que vous avez engagées comme associé, mais que vous n'avez pas incluses dans le calcul de la perte nette ou du revenu net de votre société de personnes. Vous avez fait ce calcul dans l'un des formulaires suivants ou dans d'autres documents soumis avec votre déclaration de revenus :

T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale;*

T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise;*

T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole;*

T1163, *État A – Renseignements sur le compte du CSRN et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers;*

T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche;*

T776, *État des loyers de biens immeubles.*

De plus, s'il y a lieu, inscrivez à la colonne 1 des tableaux 1 et 2 respectivement, le montant des cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez déduites à la ligne 212 de votre déclaration de revenus et sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 % ou la TVH de 15 %. Votre reçu pour ces cotisations doit indiquer que la TPS ou la TVH vous a été facturée, selon le cas. Si les cotisations n'étaient pas assujetties à la TPS/TVH, vous n'avez pas droit au remboursement de la TPS/TVH.

N'inscrivez aucun montant dans les zones noircies, puisque ces dépenses ne sont pas assujetties à la TPS/TVH et ne donnent pas droit au remboursement.

Inscrivez à la colonne 2 de chaque tableau la partie de toute dépense inscrite à la colonne 1 qui ne donne pas droit au remboursement. Vous trouverez une liste des dépenses non admissibles à la page 5. Pour chaque dépense, soustrayez le montant de la colonne 2 de celui de la colonne 1 et inscrivez le résultat à la colonne 3. Faites le total des dépenses, autres que la DPA, à la colonne 3 et inscrivez le résultat aux cases A et C de la colonne 3 des tableaux 1 et 2 respectivement.

Si vous avez déduit une DPA pour un véhicule à moteur, un instrument de musique ou un aéronef, inscrivez à la colonne 1, sous « Total des dépenses admissibles autres que la DPA », la DPA totale que vous avez déduite. Soustrayez toute DPA non admissible à la colonne 2 de la DPA totale inscrite à la colonne 1 et inscrivez le résultat aux cases B et D de la colonne 3 des tableaux 1 et 2 respectivement. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez la section intitulée « Déduction pour amortissement (DPA) sur les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs », à la page 5.

Reportez les montants des cases A et B du tableau 1 aux lignes 1 et 2 respectivement de la partie B, au recto de la demande de remboursement. Reportez les montants des cases C et D du tableau 2 aux lignes 5 et 6 respectivement de la partie B. Faites le total des lignes 1 et 2 de la partie B et inscrivez le résultat à la ligne 3. Multipliez le montant de la ligne 3 par 7/107 et inscrivez le résultat à la ligne 4. Faites le total des lignes 5 et 6 de la partie B et inscrivez le résultat à la ligne 7. Multipliez le montant de la ligne 7 par 15/115 et inscrivez le résultat à la ligne 8.

Si la situation 5 décrite ci-dessous ne s'applique pas à vous, faites le total des lignes 4 et 8 et inscrivez le résultat à la ligne 13. Il s'agit là du remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de signer et de dater votre demande de remboursement à la partie D.

Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante

Vous pourriez avoir le droit de demander un remboursement de 8/108 pour une dépense admissible (tel qu'il est expliqué à la page 5) sur laquelle vous avez payé séparément la partie provinciale de 8 % de la TVH et que vous avez déduite de votre part du revenu de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. **Cela exclut toute dépense sur laquelle vous avez payé la TVH de 15 %.**

Vous pourriez avoir payé séparément la partie provinciale de 8 % de la TVH dans les circonstances suivantes :

- vous avez acheté des produits dans une province non participante et les avez transférés dans une province participante;
- vous avez importé des produits commerciaux de l'étranger dans une province participante;

- un non-résident non inscrit vous a envoyé des produits par courrier ou par messenger à une adresse dans une province participante, ou les a livrés ou mis à votre disposition dans une province participante.

Si vous n'étiez pas un inscrit à la TPS/TVH, et que l'une des circonstances ci-dessus s'applique, vous deviez payer la partie provinciale de 8 % de la TVH en produisant le formulaire GST489, *Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*.

Dans le cas d'un **véhicule à moteur**, vous pourriez avoir payé séparément la partie provinciale de 8 % de la TVH dans les circonstances suivantes :

- vous avez payé la TPS de 7 % lorsque vous avez acheté le véhicule d'un inscrit dans une province non participante, et avez transféré le véhicule dans une province participante;
- vous avez acheté le véhicule d'une personne à l'étranger, et nous avons perçu la TPS de 7 % à la frontière.

La partie provinciale de 8 % de la TVH était payable lorsque vous avez fait immatriculer le véhicule auprès du bureau d'immatriculation d'une province participante.

Remarque

Si vous n'avez pas payé la TPS/TVH lorsque vous avez acheté le véhicule, vous pourriez avoir payé une taxe provinciale pour véhicule à moteur de 15 % au moment de l'immatriculation de votre véhicule dans une province participante après le 1^{er} avril 1997. **Cette taxe provinciale de 15 % sur les véhicules à moteur est imposée et administrée par les gouvernements provinciaux et est distincte de la TPS/TVH. Comme il ne s'agit pas d'une taxe fédérale, elle ne donne pas droit à un remboursement de la TPS/TVH.**

Pour en savoir plus sur les biens et services transférés dans une province participante, consultez le guide intitulé *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, ou le formulaire GST489, *Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*.

Inscrivez directement à la ligne 9 de la partie B au recto du formulaire GST370, le montant total des dépenses que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus (sauf la DPA et la partie non admissible des dépenses, s'il y a lieu). Vous trouverez une liste de dépenses non admissibles à la page 5.

Si vous avez déduit une DPA dans votre déclaration de revenus pour un véhicule à moteur, un instrument de musique ou un aéronef sur lequel vous avez payé séparément la partie provinciale de 8 % de la TVH, inscrivez le montant de la DPA, moins la partie qui n'est pas admissible au remboursement, à la ligne 10 de la partie B. Vous trouverez une liste des dépenses non

admissibles à la page 5. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez la section intitulée « Déduction pour amortissement (DPA) sur les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs », à la page 5.

Faites le total des lignes 9 et 10 et inscrivez le résultat à la ligne 11. Multipliez le montant de la ligne 11 par 8/108 et inscrivez le résultat à la ligne 12. Faites le total des lignes 4, 8 et 12 et inscrivez le résultat à la ligne 13. Il s'agit là du remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de signer et de dater votre demande de remboursement à la partie D.

Partie C – Déclaration de l'employeur ou de la société de personnes du demandeur

Vous pourriez vouloir demander un remboursement pour des dépenses pour lesquelles vous avez reçu une allocation non raisonnable (comme il est expliqué à la page 6 dans la section intitulée « Allocations »). Pour ce faire, un mandataire autorisé de votre société de personnes doit remplir la partie C de la demande de remboursement. Un mandataire autorisé comprend un superviseur immédiat, un contrôleur, un chef de bureau ou un autre associé. Si la partie C n'est pas remplie, vous ne pouvez pas demander de remboursement pour la TPS/TVH que vous avez payée sur ces dépenses.

Remarque

Lorsque la société de personnes remplit la partie C, elle atteste qu'elle n'a pas jugé l'allocation comme étant raisonnable aux fins des sous-alinéas 6(1)b)v), vi), vii), ou vii.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au moment où elle l'a payée. De plus, la société ne tiendra pas compte du montant de l'allocation lorsque qu'elle calculera ses crédits de taxe sur les intrants ou ses remboursements.

Partie D – Attestation

Signez l'attestation. Le fait de ne pas la signer pourrait retarder ou annuler le traitement de votre demande de remboursement de la TPS/TVH.

Après avoir rempli votre demande de remboursement

Après avoir rempli le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, annexe-en une copie à votre déclaration de revenus et inscrivez le montant que vous demandez à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. Conservez une copie remplie du formulaire dans vos dossiers.

Exemples

Cette section contient des questions et réponses, ainsi qu'un exemple, pour vous aider à bien comprendre comment calculer le remboursement.

- Q. Pour l'année d'imposition 2002, j'ai engagé des frais admissibles de 5 500 \$ pour la location d'une voiture. Ma société de personnes m'a payé une allocation raisonnable de 3 100 \$ pour véhicule à moteur. Puis-je demander un remboursement de la TPS/TVH payée sur les frais de location?
- R. Non, car vous avez reçu une allocation raisonnable pour votre véhicule à moteur. Vous ne pouvez pas non plus demander un remboursement pour les autres dépenses que vous avez faites pour la voiture, comme l'essence et les réparations.
- Q. Je suis un associé d'une société de personnes qui est un inscrit à la TPS/TVH. J'ai engagé des dépenses totales de 1 070 \$ (TPS comprise) pour lesquelles aucune allocation et aucun remboursement ne m'ont été versés. Au cours du dernier exercice se terminant en 2002, la société de personnes exerçait des activités commerciales 60 % du temps et fournissait des produits et des services exonérés 40 % du temps. Puis-je demander un remboursement pour la totalité de mes dépenses?
- R. Non. Vous pouvez seulement demander un remboursement de la TPS/TVH sur la partie des dépenses engagées dans le cadre des activités commerciales. Puisque votre société de personnes fournissait des produits et services exonérés 40 % du temps, vous devez inscrire un total de 428 \$ (1 070 \$ × 40 %) à la colonne 2 du tableau 1 au verso du formulaire GST370. Ce montant représente la partie non admissible de vos dépenses en tant qu'associé de la société de personnes.

Exemple

Luc est un associé de la société de personnes *Sous-traitants ABC*. La société de personnes est inscrite à la TPS/TVH et son exercice prend fin le 31 décembre. Selon son contrat avec la société de personnes, Luc est tenu de payer personnellement ses dépenses de véhicule à moteur. Pour 2002, Luc n'a reçu aucune allocation et aucun remboursement pour ces dépenses. Toutes ses dépenses ont été faites en Ontario. Voici ses dépenses de véhicule à moteur pour 2002 :

| | |
|--|-------------------------|
| Dépenses : | |
| Droits d'immatriculation et permis | 260 \$ |
| Carburant | 3 230 \$ |
| Assurance | 750 \$ |
| Frais d'intérêt | 1 500 \$ |
| Entretien et réparations | 467 \$ |
| Lavages | 84 \$ |
| Déduction pour amortissement (DPA) | <u>6 120 \$</u> |
| Total des dépenses de véhicule à moteur | <u>12 411 \$</u> |
| Nombre de kilomètres (km) parcourus pour gagner | |
| sa part du revenu | 25 000 |
| Nombre de km parcourus à des fins personnelles | 5 000 |
| Nombre total de km parcourus | 30 000 |

Luc est maintenant prêt à calculer son remboursement de la TPS/TVH. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Avant de pouvoir remplir la partie B, il doit remplir le tableau 1 au verso du formulaire GST370 pour calculer ses dépenses admissibles assujetties à la TPS de 7 %. Comme il n'a pas payé de TVH sur ses dépenses, il n'a pas à remplir le tableau 2. À l'aide des renseignements fournis dans ce guide, Luc détermine les dépenses qui ne lui donnent pas droit au remboursement et les reporte à la colonne 2. Pour calculer la partie des dépenses qui sont liées à l'utilisation personnelle de son véhicule à moteur, Luc utilise la fraction 5 000/30 000, qui représente les kilomètres parcourus à des fins personnelles (30 000 – 25 000) par rapport au nombre total de kilomètres parcourus (30 000).

Il remplit le tableau 1 comme suit :

| Tableau 1 – Dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 % | | | | |
|---|---|-----------------------------------|--|---|
| Genre de dépenses | | (1) Total des dépenses | (2) Partie des dépenses non admissibles | (3) Dépenses admissibles (col. 1 moins col. 2) |
| Dépenses autres que la DPA | Frais juridiques et comptables | | | |
| | Publicité et promotion | | | |
| | Frais de repas, boissons et frais de représentation | | | |
| | Logement | | | |
| | Frais de stationnement | | | |
| | Fournitures | | | |
| | Autres frais (précisez) | | | |
| | Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens (pour les employés) | | | |
| | Frais liés à un instrument de musique (autres que la DPA) | | | |
| | Dépenses d'emploi des artistes | | | |
| | Cotisations syndicales, professionnelles ou semblables | | | |
| | Frais de véhicule à moteur | | | |
| | Carburant | 3 230,00 | 538,33 † | 2 691,67 |
| | Entretien et réparations | 467,00 | 77,83 †† | 389,17 |
| | Primes d'assurance, droits d'immatriculation et permis, frais d'intérêt | | | |
| | Frais de location | | | |
| | Autres frais (précisez) Lavage | 84,00 | 14,00 ††† | 70,00 |
| | Bureau à domicile | | | |
| Chauffage, électricité et eau | | | | |
| Entretien | | | | |
| Primes d'assurance et taxes foncières | | | | |
| Autres frais (précisez) | | | | |
| Total des dépenses admissibles autres que la DPA (col. 3) ► | | | 3 150,84 (A) | |
| Dédution pour amortissement (DPA) pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs ► | | 6 120,00 | 1 020,00 †††† | 5 100,00 (B) |

† 3 230 \$ × 5 000/30 000 = 538,33 \$

††† 84 \$ × 5 000/30 000 = 14,00 \$

†† 467 \$ × 5 000/30 000 = 77,83 \$

†††† 6 120 \$ × 5 000/30 000 = 1 020,00 \$

Luc n'a inscrit aucun montant dans les zones noircies, puisque ces dépenses ne sont pas assujetties à la TPS et ne donnent pas droit au remboursement.

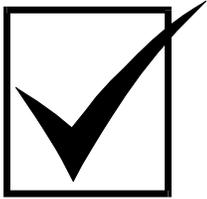
Il reporte les montants des cases A et B du tableau 1 aux lignes 1 et 2 de la partie B au recto du formulaire GST370, et le remplit comme suit :

| Partie B – Calcul du remboursement (à remplir par le demandeur) | | | |
|---|----------|----|-----------|
| Remboursement de la TPS pour les dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 % | | | |
| Dépenses admissibles, autres que la DPA , sur lesquelles vous avez payé la TPS de 7 % (case A du tableau 1 au verso, ou le montant des cotisations syndicales, professionnelles ou semblables ou les frais liés aux outils des apprentis mécaniciens donnant droit au remboursement de la TPS) | 3 150,84 | 1 | |
| DPA admissibles pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs sur lesquels vous avez payé la TPS de 7 % (case B du tableau 1 au verso) | 5 100,00 | 2 | |
| Total des dépenses donnant droit au remboursement de la TPS (ligne 1 plus ligne 2) | 6485 | 3 | |
| Multipliez la ligne 3 par 7/107 | | | 539,77 4 |
| Remboursement de la TVH pour les dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 % | | | |
| Dépenses admissibles, autres que la DPA , sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 % (case C du tableau 2 au verso, ou le montant des cotisations syndicales, professionnelles ou semblables ou les frais liés aux outils des apprentis mécaniciens donnant droit au remboursement de la TVH) | | 5 | |
| DPA admissibles pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs sur lesquels vous avez payé la TVH de 15 % (case D du tableau 2 au verso) | | 6 | |
| Total des dépenses donnant droit au remboursement de la TVH (ligne 5 plus ligne 6) | 6487 | 7 | |
| Multipliez la ligne 7 par 15/115 | | | — 8 |
| Remboursement pour les biens et services transférés dans une province participante (c.-à-d., Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) N'incluez pas les dépenses sur lesquelles vous avez payé la TVH de 15 %. Pour en savoir plus, lisez la situation 5 du guide qui s'applique à vous. | | | |
| Dépenses admissibles, autres que la DPA , sur lesquelles vous avez payé la partie provinciale de la TVH séparément | | 9 | |
| DPA admissibles pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs sur lesquels vous avez payé la partie provinciale de la TVH séparément | | 10 | |
| Total des dépenses donnant droit au remboursement (ligne 9 plus ligne 10) | 6486 | 11 | |
| Multipliez la ligne 11 par 8/108 | | | — 12 |
| Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés (additionnez les lignes 4, 8 et 12) Inscrivez le montant de la ligne 13 à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. | | | 539,77 13 |

Luc n'a pas à remplir la partie C du formulaire GST370 puisqu'il n'a reçu aucune allocation pour l'utilisation de son véhicule à moteur. Il inscrit 539,77 \$ à la ligne 457 de sa déclaration de revenus de 2002. Il joint le formulaire GST370 à sa déclaration et en conserve une copie dans ses dossiers.

Dans sa déclaration de revenus de 2003, Luc inclura 206,13 \$ ($3\,150,84 \$ \times 7/107$) à la ligne 104. Ce montant est la partie du remboursement qu'il recevra en 2003 pour ses dépenses admissibles autres que la DPA. Il devra ensuite soustraire 333,64 \$ ($5\,100 \$ \times 7/107$) de la fraction non amortie du coût en capital du début de 2003.

Faites-nous part de vos suggestions

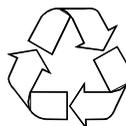


Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence des douanes et du revenu du Canada
Chemin Lancaster
Ottawa ON K1A 0L5

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada